

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)

DSJS

Date

27 août 2025

Numéro

25.154

Heure

16h22

Auteur-e(-s) : Groupe VertPOP

Lié à (facultatif) :

ad [24.053 CE](#)

Titre : Plus de transparence sur la masse salariale des institutions de santé ayant conclu une convention de prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Contenu :

Le Conseil d'État est prié d'adapter la loi de santé (LS) de manière à garantir au département concerné la réception annuelle des données anonymisées concernant les rémunérations totales des médecins cadres et des fonctions dirigeantes des institutions de santé (au sens de la LS, article 78, lettres b à e) sises dans le canton de Neuchâtel et bénéficiant de contrats de prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). La répartition des rémunérations par fourchettes devra être publiée sur internet annuellement.

Développement (obligatoire) :

Dans son rapport 24.053, aux articles 83e (nouveau), alinéa 2, lettre d, et 83f, le Conseil d'État prévoit de garantir des conditions de travail adéquates, dans le but notamment de limiter la sous-enchère ainsi que la surenchère en matière de salaires du personnel soignant, thérapeutique et médico-technique. L'amendement du Conseil d'État déposé le 24 juin 2025 prévoit d'élargir cette disposition à tout le personnel des institutions hospitalières, hormis le personnel médical et dirigeant.

Or, les salaires du corps médical à eux seuls représentent entre 15% et 20% des dépenses totales de nombreux hôpitaux. En Suisse, la masse salariale annuelle de tous les médecins hospitaliers est estimée à environ 4 milliards de francs, hors honoraires des médecins agréés. Ces coûts salariaux constituent donc aussi un facteur important des coûts de la santé.

Pour le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe), par exemple, les charges salariales totales représentent plus de 70% des charges institutionnelles. Or, si les charges des différents postes des « biens et services » et du matériel médical, qui représentent respectivement 12% et 16% des charges totales, sont détaillées par poste dans les rapports d'activité, les charges liées aux ressources humaines sont au contraire publiées en un seul bloc. Il est vrai que la majorité des employés sont soumis à la Convention collective de travail (CCT) Santé 21 ou à la CCT des médecins-assistants, ce qui garantit une certaine transparence et pose des limites face à d'éventuelles sous- ou surenchères. Ce n'est toutefois le cas ni pour les médecins cadres, pour lesquels une part salariale importante reste variable, ni pour les fonctions dirigeantes hors CCT Santé 21 pour lesquelles les conditions salariales ne sont pas connues.

55% des coûts hospitaliers stationnaires LAMal sont à charge des cantons, il semble dès lors adéquat que la transparence sur les salaires des prestataires financés tout ou partie par l'État soit garantie. La transparence devra permettre aux Autorités cantonales d'obtenir des données supplémentaires pour analyser les coûts de la santé et favoriser la compréhension de leur évolution.

Dans ce sens, une mesure limitée aux soins hospitaliers a été introduite en 2022 dans le canton de Berne à l'article 51a¹ de sa loi sur les soins hospitaliers (LSH). Cet article impose aux hôpitaux répertoriés dans le canton de Berne de déclarer sous forme anonymisée les salaires des médecins-chefs qu'ils emploient. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) publie ensuite la répartition des salaires par fourchettes de 100'000 francs². Le canton de Bâle-Ville devrait suivre prochainement avec une mesure similaire.

Le champ d'application de la mesure proposée ici est plus large que dans les cantons cités ci-dessus, car il semble justifié de ne pas se limiter aux seuls hôpitaux et cliniques. De plus, la structure de la loi de santé le permet, celle-ci chapeautant toutes les institutions de santé. Enfin, en augmentant le nombre d'institutions concernées, la protection des données sera meilleure.

C'est pourquoi le Conseil d'État est prié de proposer une modification de la loi de santé de manière à garantir au département concerné la remise annuelle des données salariales anonymisées suivantes : les rémunérations totales attribuées aux médecins cadres et aux fonctions dirigeantes des institutions de santé (au sens de la LS, art. 78, let. b à e) bénéficiant de contrats de prestations à charge de l'AOS.

Sont considérées comme rémunérations :

- a) les rémunérations fixes telles que, en particulier, le salaire annuel proprement dit, les allocations de fonction, les revenus de l'activité d'expertise et d'enseignement ;

- b) les rémunérations variables telles que, en particulier, les honoraires, les bonifications, les notes de crédit, le paiement de garanties, les tantièmes, les participations, les droits de conversion et d'option, les primes d'embauche, les indemnités de départ, les cautionnements et les prêts ;
- c) les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital répertorié et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle.³Le département concerné publiera chaque année sur son site internet la répartition des rémunérations par fourchettes.

Sources :

¹[Loi sur les soins hospitaliers \(LSH\)](#) du 13.06.2013 (état au 01.01.2023), du canton de Berne.

²umfrage-loehne-chefaerztinnen-chefaerzte-kanton-bern-2022-fr.png (1293×728).

³Loi sur les soins hospitaliers (LSH), article 51a, alinéa 2, lettres a à c, du 13.06.2013 (état au 01.01.2023), du canton de Berne.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Brigitte Neuhaus

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :